
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règles de stationnement relatives aux avenues **Bloomfield, Champagneur et Querbes**, côtés est et ouest, prévues à l'annexe H du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)* sont remplacées par les nouvelles annexes jointes comme Annexe 1 du présent règlement;
2. Le secteur 5 de l'annexe H.2 est remplacée par la nouvelle annexe également jointe comme Annexe 1 du présent règlement;
3. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)* pour en faire partie intégrante;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : NOUVELLES ANNEXES H ET H.2 DU *RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)*

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 04 JUILLET 2023.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE 1

Annexe «H» Règles relatives au stationnement

Bloomfield :

| | |
|------------|---|
| Côté est : | <ol style="list-style-type: none">1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Laurier : stationnement prohibé en tout temps excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,<ol style="list-style-type: none">a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au sud de l'avenue Fairmount et un autre point situé à une distance de 4,25 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ;b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 89,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et un autre point situé à une distance de 20 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 16h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 15h à 18h30 du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;d) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;e) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 275 : stationnement prohibé en tout temps ;f) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 25 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;g) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres au nord de l'avenue St-Viateur et l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 : arrêt interdit de 8h à 10h et 15h à 18h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; |
|------------|---|

| | |
|--------------|---|
| | <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 85,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 2 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 16h, excepté pour les personnes à mobilité réduite. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre. malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 29 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 11 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 27 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 11 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.</p> |
| Côté ouest : | <p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Laurier : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 240 et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 258 : stationnement prohibé en tout temps.</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Lajoie et cette dernière avenue, stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne, stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 11 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> |
|--|---|

Champagneur :

| | |
|------------|--|
| Côté est : | <p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé en tout temps excepté de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et la ruelle au nord de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.</p> <p>5) sur la partie de cette avenue située entre la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne, stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord du mini-parc Champagneur : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> |
|------------|--|

| | |
|--------------|--|
| | <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement prohibé en tout temps.</p> |
| Côté ouest : | <p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 21 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 21 mètres au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 5 mètres : stationnement réservé aux motocyclettes du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus: stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 84,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 85 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 84,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : arrêt interdit de 7h30 à 8h30 et de 14h30 à 15h30 du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.</p> |

Querbes :

| | |
|------------|--|
| Côté est : | 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et |
|------------|--|

| | |
|--|--|
| | <p>un point situé à une distance de 38 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Édouard-Charles : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Édouard-Charles et Laurier : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis réservé aux résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à 32 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7h30 à 9h et de 15h30 à 16h30 du lundi au vendredi, excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 6 mètres au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 30 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 17 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 18h. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>9) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres de l'avenue Bernard et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé</p> |
|--|--|

| | |
|--------------|---|
| | <p>de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 31 mètres au sud de cette même avenue : stationnement prohibé en temps, du 30 novembre au 1^{er} avril ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 31 mètres au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement prohibé en tout temps.</p> |
| Côté ouest : | <p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 84 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 87,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 64,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 64,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 54 mètres vers le nord: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 54 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7h30 à 9h et de 15h à 18h30 du lundi au vendredi, excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 54 mètres au nord de l'avenue Fairmount et l'avenue Saint-Viateur, stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 187 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 30 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h du lundi au vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre, excepté pour les véhicules municipaux. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de</p> |

l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 12 mètres vers le sud : arrêt interdit de 8h à 17h du lundi au samedi.

- 8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 10) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 11) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 12) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle située au nord de cette dernière avenue: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 13) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne, stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°142. De plus, stationnement prohibée de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 14) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située face au mini-parc Querbes : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre.
- 15) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 16) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 17) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 18h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 18) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 et la limite nord de la propriété portant le

| | |
|--|---|
| | <p>numéro civique 914 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>19) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 150 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Champagneur : arrêt interdit en tout temps.</p> |
|--|---|

Annexe H.2

Délimitation du secteur accessible aux permis de stationnement annuels

Le permis de stationnement annuel délivré aux résidants des secteurs n^{os} 2, 5, 6, 7 et 142 permet également à ces derniers de stationner leur véhicule dans le secteur 1.

| <u>Secteur 5</u> | |
|-------------------------|---|
| Secteur constitué : | <ul style="list-style-type: none"> • du 1001 au 1145, avenue Bernard (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée) • du 1000 au 1144, avenue Bernard (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée) • du 5575 au 5993, avenue Durocher (côté est entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie) • du 5560 au 5990, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Saint- Viateur et Lajoie) • du 1005 au 1145, avenue Lajoie (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée) • du 1020 au 1140, avenue Lajoie (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée) • du 215 au 687, avenue Querbes (côté est entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie) • du 226 au 676, avenue Querbes (côté ouest entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie) • du 1035 au 1095, avenue Saint-Viateur (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes) |